

Crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle du Québec

«Il est reconnu que les dépenses des ménages en rénovation et en amélioration résidentielles ont des effets multiplicateurs importants sur l'économie.»

– Monique Jérôme-Forget, ex-ministre des Finances du Québec



Pour beaucoup de familles, la résidence est l'investissement le plus imposant qu'elles feront, et l'amélioration résidentielle est un véritable mode de vie. Pour stimuler les dépenses au titre de l'amélioration résidentielle en 2009, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont instauré des encouragements fiscaux complémentaires, mais différents, à l'intention des familles.

Le présent bulletin porte sur le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles (CIRAR) du Québec annoncé le 14 janvier 2009.

L'annexe 1 présente un tableau comparatif résumant les différences entre le CIRAR du Québec et le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD) non remboursable fédéral. L'annexe 2 donne pour sa part un aperçu du CIRD annoncé par le fédéral le 27 janvier 2009.

Qu'est-ce que le CIRAR?

Le CIRAR est un crédit d'impôt temporaire remboursable offert aux résidents du Québec et applicable au coût de la main-d'œuvre et des biens meubles acquis pour réaliser des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles reconnus sur une habitation admissible située au Québec (voir la rubrique «Qu'est-ce qu'une habitation admissible?»).

Ce crédit d'impôt sera égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles que vous engagerez au titre de la rénovation ou de l'amélioration de votre habitation qui excède 7 500 \$, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Par exemple, si vous engagez des dépenses admissibles de 16 000 \$, vous aurez droit à un crédit de 1 700 \$ (soit 20 % x (16 000 \$ - 7 500 \$)). Par contre, si vous engagez des dépenses admissibles de plus de 20 000 \$, le crédit est plafonné à 2 500 \$ (soit 20 % x 12 500 \$).

Si vous engagez des dépenses admissibles au titre du CIRAR et à celui du CIRD, vous pouvez vous prévaloir des deux crédits, pourvu que les dépenses soient supérieures à 7 500 \$ comme le montre le tableau suivant.

Vous trouverez sur le site Web du ministère des Finances du Québec (<http://finances.gouv.qc.ca/fr>) un pratique calculateur qui vous permettra de savoir à quel montant vous pourriez avoir droit au titre du CIRAR et du CIRD selon le coût des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles que vous effectuez.

Vous devez demander le CIRAR dans votre déclaration de revenus du Québec pour 2009. Ainsi, vous toucherez les avantages du crédit lorsque vous produirez votre déclaration en 2010.

Quelle est la période d'admissibilité?

Pour ouvrir droit au CIRAR, les travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles peuvent être réalisés, ou les biens meubles peuvent être acquis, en tout temps, pourvu que :

- ▶ la réalisation des travaux ait été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2010 (appelée «entente de rénovation domiciliaire»); et
- ▶ les dépenses aient été payées avant le 1^{er} juillet 2010.

Qu'est-ce qu'une habitation admissible?

Une habitation admissible s'entend d'une habitation de l'un ou l'autre des types suivants¹ construite avant l'année 2009 dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire et qui constitue votre lieu principal de résidence au moment où les dépenses de rénovation ou d'amélioration résidentielles admissibles sont engagées :

- ▶ une maison individuelle (isolée, jumelée ou en rangée);
- ▶ une maison usinée installée à demeure;²
- ▶ une maison mobile installée à demeure;²
- ▶ un appartement d'un immeuble en copropriété divisé (condominium); ou
- ▶ un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle (copropriété indivise).

Selon des discussions avec Revenu Québec, contrairement à ce que prévoient les règles applicables au CIRD fédéral, une résidence secondaire dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire et qui est habituellement occupée par vous, votre conjoint (dans le cadre d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait) ou par l'un de vos enfants mineurs, sur une base saisonnière ou pour y passer vos vacances par exemple, ne constituera pas une habitation admissible aux fins du CIRAR.

Constructions et terrain attenants

Contrairement à ce que prévoient les règles applicables au CIRD fédéral, le terrain sur lequel votre habitation est située ne fait pas partie de votre lieu principal de résidence aux fins du CIRAR. Par conséquent, les dépenses pour les ouvrages d'aménagement d'un terrain, comme les entrées de stationnement et les clôtures, ne sont pas admissibles aux fins du CIRAR. Cependant, les constructions attenantes ou accessoires à votre lieu principal de résidence donnent droit au CIRAR. À cette fin, une construction consiste en un assemblage ordonné de matériaux soit déposés ou reliés au sol, soit fixés à une habitation, et destiné à servir d'abri (un garage, par exemple) ou à servir de soutien, de support ou d'appui pour se mouvoir au-dessus du niveau du sol (il pourrait s'agir, par exemple, d'un perron, d'une terrasse ou d'un balcon).

CIRAR du Québec et CIRD fédéral selon les dépenses admissibles - exemple

Montant des dépenses admissibles	CIRAR du Québec	CIRD fédéral	Total
5 000 \$	Néant	501 \$	501 \$
7 500 \$	Néant	814 \$	814 \$
9 000 \$	300 \$	1 002 \$	1 302 \$
10 000 \$	500 \$	1 127 \$	1 627 \$
16 000 \$	1 700 \$	1 127 \$	2 827 \$
20 000 \$	2 500 \$	1 127 \$	3 627 \$
22 000 \$	2 500 \$	1 127 \$	3 627 \$

1 Certaines habitations sont exclues de la définition d'«habitation admissible». Il en sera ainsi, par exemple, d'une habitation qui, avant la réalisation de travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles, fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur l'habitation.

2 Pour être installée à demeure, une maison usinée ou maison mobile doit être fixée sur des assises permanentes, être desservie par un réseau d'aqueduc (ou un puits artésien) et par un réseau d'égout (ou une fosse septique) et être raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

Si votre habitation admissible est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle, toute partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants sera assimilée à une construction attenante, pourvu que chacun des logements de l'immeuble soit occupé, au moment où les dépenses de rénovation ou d'amélioration résidentielles sont engagées, comme lieu principal de résidence par un copropriétaire à ce moment.

Parties communes des immeubles en copropriété divise

Si vous êtes propriétaire d'un appartement d'un immeuble en copropriété divise qui constitue votre lieu principal de résidence, seules les parties de votre appartement ou de toute construction attenante ou accessoire sur lesquelles vous avez un droit exclusif de propriété constitueront une habitation admissible. Les rénovations ou améliorations faites aux parties communes d'un immeuble en copropriété divise (comme les corridors ou le hall) ne sont pas admissibles au CIRAR.

Qui peut réclamer le CIRAR?

Vous pouvez réclamer le CIRAR si vous résidez au Québec le 31 décembre 2009. Si vous cessez de résider au Canada en 2009, vous pouvez tout de même réclamer le CIRAR si vous résidiez au Québec à la date où vous aurez cessé de résider au Canada.³

Si vous et une ou plusieurs autres personnes avez droit au CIRAR à l'égard de travaux effectués à la même habitation admissible, l'ensemble des dépenses réclamées dans toutes les demandes ne peut totaliser plus de 20 000 \$ – le même montant maximal qui serait accordé si un seul des demandeurs avait droit au crédit. Les dépenses admissibles engagées à l'égard d'une même habitation admissible doivent donc être partagées entre les demandeurs. Par exemple, si vous êtes propriétaire d'une maison avec votre frère et que chacun d'entre vous engage des dépenses de rénovation admissibles de 20 000 \$, votre frère et vous devrez vous partager le crédit maximal de 2 500 \$. Si vous ne pouvez vous entendre sur la répartition du montant du crédit, Revenu Québec décidera du montant que chacun peut réclamer.

Quelles sont les dépenses de rénovation ou d'amélioration résidentielles admissibles?

Pour avoir droit au CIRAR, vos dépenses doivent être attribuables à la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire avec un entrepreneur à l'égard de votre habitation admissible.

Travaux reconnus

Les travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles qui seront reconnus sont les suivants :

- ▶ les travaux de rénovation (travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'habitation) ;
- ▶ les travaux de remaniement (modification de la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'habitation, sans toutefois augmenter l'aire de plancher ou le cubage) ;
- ▶ les travaux d'amélioration;
- ▶ les travaux de transformation;
- ▶ les travaux d'agrandissement; et
- ▶ l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation.

Les travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux susmentionnés constituent également des travaux reconnus aux fins du CIRAR.

Voici des exemples de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus admissibles au CIRAR :

- ▶ Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bain ou d'un sous-sol
- ▶ Construction d'un garage, d'un solarium ou d'une remise
- ▶ Installation d'une thermopompe, d'un système de climatisation ou d'un foyer
- ▶ Remplacement du revêtement des sols
- ▶ Remplacement du revêtement extérieur
- ▶ Réfection de la toiture

³ Le CIRAR peut être demandé dans la déclaration finale d'un particulier décédé en 2009 si celui-ci résidait au Québec au moment du décès.



Voici des exemples de travaux non admissibles au CIRAR (les travaux suivis d'un astérisque (*) peuvent toutefois être admissibles au CIRAD fédéral) :

- ▶ Travaux courants de réparation ou d'entretien
- ▶ Construction d'équipement de jeux extérieurs ou d'une piscine*
- ▶ Remise à neuf de l'entrée de stationnement*
- ▶ Aménagement paysager (sauf pour la remise en état du terrain susmentionnée)*

À titre de règle empirique, si les travaux ne sont pas admissibles au CIRAD fédéral, ils ne sont pas non plus admissibles au CIRAR. En revanche, comme le CIRAD est moins restrictif que le CIRAR, les travaux admissibles au CIRAD ne sont pas forcément admissibles au CIRAR. D'autres exemples sont donnés dans le calculateur en ligne du ministère des Finances du Québec mentionné à la page 2.

Entente de rénovation domiciliaire

Les travaux reconnus doivent être confiés à un entrepreneur (aux termes d'une entente) pour que les dépenses soient admissibles, ce qui n'est pas nécessairement le cas avec le CIRAD.

L'entrepreneur ne doit pas être propriétaire de l'habitation admissible, non plus que le conjoint de l'un des propriétaires. De plus, l'entrepreneur doit :

- ▶ avoir un établissement au Québec;
- ▶ être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, lorsque les travaux exigent la délivrance d'une licence en vertu de la *Loi sur le bâtiment du Québec*; et
- ▶ détenir, s'il y a lieu, le cautionnement de licence approprié.

Dépenses

Au contraire du CIRAD, seuls deux types de dépenses sont admissibles au CIRAR :

- ▶ le coût de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur; et
- ▶ le coût des biens meubles et matériaux qui entrent dans la réalisation des travaux, pourvu que les biens meubles et les matériaux aient été acquis de l'entrepreneur

ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription à la TVQ et qu'ils aient été incorporés à l'habitation admissible (p. ex., les matériaux de construction) ou été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'habitation admissible (p. ex., les armoires de cuisine).

Ainsi, diverses dépenses admissibles en vertu du CIRAD (p. ex., les frais de location de l'équipement requis pour les projets à faire soi-même et le coût des permis de construction) ne sont pas admissibles aux termes du CIRAR. Par ailleurs, les dépenses qui ne sont pas admissibles en vertu du CIRAD (p. ex., l'achat d'outils, les appareils ménagers et les frais de financement) ne le sont pas non plus dans le cadre du CIRAR.

En outre, contrairement au CIRAD, toute partie des dépenses par ailleurs admissibles qui aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt du Québec que vous (ou une autre personne) avez réclamé pour l'année d'imposition 2009 ou pour toute année subséquente n'est pas admissible au CIRAR. Par exemple, les dépenses d'amélioration résidentielle ne peuvent pas donner droit à la fois au CIRAR et au crédit d'impôt du Québec pour frais médicaux.

De même, le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide (y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance) que vous ou une autre personne (à l'exception de l'entrepreneur) recevez ou êtes en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles doit être porté en diminution du montant des dépenses admissibles. Toutefois, un allègement fiscal fédéral reçu ou à recevoir, comme le CIRAD, ne réduit pas le montant des dépenses admissibles.

Documents à l'appui de votre demande au titre du CIRAR

Comme dans le cas du CIRAD, toute demande au titre du CIRAR dans votre déclaration de revenus pour 2009 doit être appuyée par des reçus, factures ou autres documents justificatifs visant les travaux réalisés ou les biens meubles acquis. Vous n'avez pas à soumettre ces documents avec votre déclaration de revenus, mais vous devez les conserver au cas où Revenu Québec demanderait à les consulter.

Vous devrez cependant joindre à votre déclaration de revenus un formulaire prescrit qui contiendra entre autres la description des travaux réalisés, leur coût ainsi que le numéro d'inscription à la TVQ de l'entrepreneur. Ce formulaire n'est pas encore disponible.

Annexe 1

Comparaison entre le CIRAR et le CIRD

	CIRAR du Québec	CIRD fédéral
Type de crédit	Remboursable	Non remboursable
Calcul du crédit		
▸ Taux	20 %	15 % (12,525 % pour les résidents du Québec)
▸ Seuil des dépenses admissibles	7 500 \$	1 000 \$
▸ Plafond des dépenses admissibles	20 000 \$	10 000 \$
Période d'admissibilité (pour la réalisation des travaux ou l'acquisition des biens meubles)	En tout temps, pourvu qu'une entente de rénovation domiciliaire soit conclue en 2009 et que les dépenses soient payées avant juillet 2010	Du 28 janvier 2009 au 31 janvier 2010 (exception faite des dépenses engagées en vertu d'une entente conclue avant le 28 janvier 2009)
Habitation admissible	Habitation construite avant 2009	Aucune restriction quant à la date de construction du logement
	Lieu principal de résidence au moment où les dépenses de rénovation ou d'amélioration résidentielles sont engagées	Admissible à titre de résidence principale à tout moment pendant la période d'admissibilité au crédit
	Crédit limité aux maisons individuelles, aux maisons usinées ou maisons mobiles installées à demeure, aux appartements d'un immeuble en copropriété divise (condominium) et aux logements d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle	Toute unité d'habitation admissible à titre de résidence principale (plus large que les habitations admissibles en vertu du CIRAR; p. ex., une part dans une coopérative d'habitation peut être admissible à titre de résidence principale, mais ne fait pas partie des habitations admissibles prévues en vertu du CIRAR)
	Inclusion des constructions attenantes ou accessoires	Même chose
	Exclusion des habitations secondaires	Inclusion des résidences secondaires (si elles sont habituellement occupées)
	Exclusion des ouvrages d'aménagement du terrain	Inclusion des ouvrages d'aménagement du terrain (sur lequel est située l'unité d'habitation)
	Exclusion des parties communes des immeubles en copropriété divise	Inclusion des parties communes des immeubles en copropriété divise et des coopératives
Demandeur admissible	Résident du Québec	Résident du Canada
	Déterminé en fonction du particulier et de l'habitation	Déterminé en fonction de la famille
	Partage du crédit maximal entre les divers demandeurs lorsque plusieurs particuliers demandent le crédit pour des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles pour la même habitation admissible	Partage du crédit maximal avec le conjoint et les enfants mineurs Si plus d'une famille partage un logement admissible, chaque famille peut demander le crédit maximal à l'égard de sa part des travaux de rénovation ou de modification

	CIRAR du Québec	CIRD fédéral
Type de crédit	Remboursable	Non remboursable
Travaux admissibles	Les travaux précis suivants : travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation, d'agrandissement et d'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation (y compris certains travaux de remise en état du terrain)	Travaux de rénovation ou de modification durables qui font partie intégrante du logement
	Travaux confiés à un entrepreneur aux termes d'une entente	Crédit non limité aux travaux effectués par un entrepreneur; possibilité d'inclusion de services professionnels
	Exclusion des rénovations faites soi-même	Inclusion des rénovations faites soi-même (la valeur des travaux effectués soi-même ne constitue toutefois pas une dépense admissible)
Dépenses admissibles	Coût de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur	Coût de la main-d'œuvre (non limitée à celle fournie par l'entrepreneur)
	Coût des biens meubles acquis de l'entrepreneur ou d'un commerçant inscrit aux fins de la TVQ et incorporés ou matériellement attachés à demeure à l'habitation	Coût des biens liés à la rénovation/modification (les biens n'ont pas à être acquis de l'entrepreneur; s'ils sont fournis par une personne ayant un lien de dépendance, celle-ci doit être inscrite aux fins de la TPS/TVH)
	Aucun autre type de dépenses n'est admissible (seules les dépenses susmentionnées sont admissibles)	Admissibilité possible d'autres frais (p. ex., permis et location d'équipement)
	Exclusion des dépenses réclamées au titre d'un autre crédit d'impôt du Québec	Inclusion des dépenses réclamées au titre d'un autre crédit d'impôt fédéral ou provincial
	Montant des dépenses généralement diminué du montant de toute forme d'aide ou de tout remboursement reçu ou à recevoir	Montant d'une aide, d'une subvention ou d'un remboursement reçu ou à recevoir sans incidence sur le montant des dépenses
Documentation	Conservation des documents justificatifs	Même chose
	Formulaire prescrit à produire en même temps que la déclaration de revenus TP-1	Formulaire prescrit à produire en même temps que la déclaration de revenus TP-1



Annexe 2

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire fédéral

L'une des mesures les plus commentées du budget fédéral de 2009 est le nouveau crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD). Si vous envisagez de rénover votre habitation afin de bénéficier de cet allègement fiscal temporaire, voici ce que vous devez savoir au sujet du CIRD, ainsi que quelques astuces pour maximiser les économies que vous réaliserez sur vos rénovations domiciliaires.

Qu'est-ce que le CIRD?

Le CIRD est un crédit d'impôt temporaire non remboursable applicable au coût des travaux effectués ou des biens acquis en vue de rénover ou de modifier un logement admissible (voir ci-dessous).

Pour un contribuable résidant au Québec, le crédit est égal à 12,525 % de la partie des dépenses de rénovation ou de modification admissibles qui dépasse 1 000 \$ sans excéder 10 000 \$. (Pour un contribuable résidant ailleurs au Canada, le crédit est égal à 15 % de la partie des dépenses de rénovation ou de modification admissibles qui dépasse 1 000 \$ sans excéder 10 000 \$.) Par exemple, à titre de résident du Québec, si vous engagez des dépenses admissibles de 7 500 \$, vous aurez le droit de réclamer un crédit de 814 \$ (soit $12,525\% \times (7\,500\ \$ - 1\,000\ \$)$). Si vous engagez plus de 10 000 \$ de dépenses admissibles, le montant du crédit est plafonné à 1 127 \$ (soit $12,525\% \times 9\,000\ \$$).

Le crédit doit être réclamé dans la déclaration de revenus de 2009, ce qui signifie que vous obtiendrez le crédit lorsque vous produirez votre déclaration de revenus en 2010.

Quelle est la période d'admissibilité?

Pour être admissibles au CIRD, les travaux de rénovation ou de modification doivent être effectués, ou les biens acquis, après le 27 janvier 2009 et avant février 2010. Les dépenses de rénovation ou de modification engagées en vertu d'une entente conclue avant le 28 janvier 2009 ne donnent pas droit au crédit.

Qu'est-ce qu'un logement admissible?

Un logement admissible est une unité d'habitation qui est admissible à titre de résidence principale à tout moment après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010.

Il peut s'agir, par exemple, d'une maison, d'un chalet ou d'un condominium dont vous êtes propriétaire et qui est habituellement occupé par vous, votre époux ou conjoint de fait ou vos enfants mineurs pendant cette période. Même si l'unité d'habitation n'est occupée que sur une base saisonnière ou comme résidence secondaire, elle peut être considérée comme étant «habituellement occupée» (à condition qu'elle ne soit pas détenue principalement dans le but d'en tirer un revenu).

Si vous possédez plus d'un logement admissible, vous pouvez vous prévaloir du CIRD à l'égard des dépenses de rénovation et de modification admissibles effectuées pour ces logements jusqu'à concurrence d'un montant maximal combiné de 10 000 \$. Ainsi, si vous possédez une maison et un chalet que vous utilisez à des fins personnelles, vous pouvez répartir le crédit entre ces deux biens et produire une réclamation visant les dépenses de rénovation et de modification admissibles engagées pour les deux biens.

Le terrain sur lequel est située votre habitation peut faire partie intégrante de votre résidence principale. Par conséquent, les dépenses admissibles engagées pour la rénovation ou la modification du terrain sont également admissibles au titre du CIRD. Habituellement, la portion du terrain considérée comme faisant partie d'une résidence principale est limitée à un demi-hectare (1,24 acre). Toutefois, si vous prouvez qu'un terrain plus grand est nécessaire à l'usage et à la jouissance de votre résidence, la portion du terrain excédant un demi-hectare pourra être considérée comme faisant partie de votre résidence principale.

Si vous possédez un condominium à titre de résidence principale, votre condominium ainsi que les aires communes de l'immeuble en copropriété seront admissibles en tant que logement admissible. Vous aurez donc droit au crédit pour la partie des dépenses admissibles de rénovation ou de modification des aires communes qui vous revient.

Ne constitue pas un logement admissible une unité d'habitation ou la partie d'une unité d'habitation qui est utilisée aux fins de gagner un revenu d'entreprise ou de location. Ainsi, par exemple, des rénovations ou des modifications effectuées sur un bien locatif ne seront pas admissibles au CIRD. De la même façon, un travailleur autonome disposant d'un

bureau à domicile ne pourra réclamer le crédit que pour des dépenses admissibles engagées relativement aux parties de la résidence utilisées à des fins personnelles (les dépenses engagées relativement aux aires communes ou à toute la résidence devraient être réparties au prorata aux fins du crédit).

Qui peut réclamer le CIRD?

Vous pouvez réclamer le CIRD si vous êtes propriétaire et résident canadien. Le CIRD doit être partagé avec votre époux ou conjoint de fait et vos enfants mineurs. Le crédit peut être réclamé en totalité sur votre déclaration de revenus ou sur celle de votre époux ou conjoint de fait, ou être réparti entre les deux déclarations de revenus. Par conséquent, si vous ne pouvez utiliser la totalité du montant du crédit, la portion inutilisée pourra être réclamée par votre époux ou conjoint.

Si vous partagez la propriété de votre résidence avec une autre famille, chaque famille a le droit de faire sa propre réclamation aux fins du crédit pour les dépenses de rénovation ou de modification admissibles qu'elle a engagées. Puisqu'une famille se définit comme étant composée de l'époux ou conjoint de fait et des enfants mineurs seulement, un frère ou une sœur ou un enfant adulte peuvent faire leur propre réclamation aux fins du crédit. Par exemple, si vous êtes propriétaire d'un chalet avec votre frère et que chacun de vous engage des frais de rénovation admissibles de 10 000 \$, chacun pourra réclamer un crédit de 1 350 \$.

Quelles sont les dépenses de rénovation ou de modification admissibles?

Le coût des matériaux, des accessoires fixes, de la location d'équipement, des permis, de la main-d'œuvre, des services professionnels et d'autres dépenses qui se rapportent à des travaux de rénovation ou de modification durables et qui font partie intégrante de votre logement admissible ouvrent droit au crédit.

Exemples de rénovations ou de modifications admissibles au crédit :

- ▶ Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bains ou d'un sous-sol
- ▶ Construction d'un agrandissement, d'un garage, d'une remise de jardin ou de rangement, d'une clôture ou d'une terrasse

- ▶ Nouveau revêtement de sol, comme une nouvelle moquette ou un nouveau plancher de bois franc
- ▶ Nouvelle fournaise, nouveau chauffe-eau ou foyer
- ▶ Réfection de la toiture
- ▶ Nouveaux accessoires fixes – éclairage, ventilation, évier et robinetterie
- ▶ Peinture de l'extérieur ou de l'intérieur d'une maison
- ▶ Nouvelle voie d'accès pour auto ou rénovation de la surface de la voie existante
- ▶ Étalage de rectangles de gazon ou autre aménagement paysager
- ▶ Piscine permanente (creusée et hors-terre)

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au crédit :

- ▶ Réparations et entretien de routine (nettoyage de tapis, entretien de la pelouse ou nettoyage du système de chauffage, etc.)
- ▶ Électroménagers
- ▶ Matériel électronique audio et vidéo
- ▶ Meubles
- ▶ Tentures
- ▶ Achat d'outils
- ▶ Frais de financement (comme les frais d'intérêt hypothécaire)

La valeur des rénovations ou modifications que vous effectuez vous-même n'est pas admissible au crédit.

En outre, si les biens ou services liés à la rénovation ou à la modification vous sont fournis par une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, les dépenses y afférentes ne seront admissibles au crédit d'impôt que si cette personne est inscrite à la TPS ou à la TVH.

Documents à l'appui de votre réclamation aux fins du CIRD

Toute réclamation aux fins du CIRD dans votre déclaration de revenus de 2009 doit être appuyée par des reçus, des contrats de service ou des factures visant les travaux réalisés ou les biens acquis. Vous n'avez pas à soumettre ces documents avec votre déclaration de revenus, mais vous devez les conserver au cas où l'ARC demanderait à les consulter.

Ces documents doivent comporter les renseignements pertinents, comme le nom et l'adresse du vendeur ou de l'entrepreneur, la date de la signature du contrat, la date où le travail a été effectué ou les biens acquis, une description détaillée des travaux ou des biens, le coût des services ou des biens et la preuve du paiement.

Maximisez vos économies : cumulez les incitatifs fiscaux

Si le crédit d'impôt non remboursable de 15 % ne vous incite pas à vous lancer dans un projet de rénovation domiciliaire en 2009, songez aux autres programmes incitatifs gouvernementaux visant des rénovations.

Voici des exemples de rénovations domiciliaires qui pourraient être admissibles à la fois au CIRD et à d'autres allègements fiscaux ou subventions gouvernementales :

- ▶ Les rénovations ou modifications de votre résidence admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Ce crédit vous est offert si vous-même ou un membre de votre famille est handicapé et que les rénovations ou modifications afférentes à votre résidence sont nécessaires pour permettre l'accès à la résidence ou permettre à la personne handicapée de se déplacer et d'être plus autonome. Les rénovations ou modifications qui ont habituellement pour effet de rehausser la valeur d'une résidence ou qui sont couramment effectuées par des personnes n'ayant aucun handicap ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.
- ▶ Les rénovations permettant d'accroître l'efficacité énergétique de votre résidence et admissibles à une subvention écoÉNERGIE. Le gouvernement fédéral accorde aux propriétaires des subventions allant jusqu'à 5 000 \$ par maison pour des améliorations ayant trait à l'efficacité énergétique. Pour être admissible à la subvention, votre maison doit d'abord faire l'objet d'une évaluation énergétique résidentielle. La plupart des provinces et territoires offrent des programmes similaires. Pour plus de détails, consultez le site www.ecoaction.gc.ca.
- ▶ Combinez les économies fiscales offertes par le CIRD avec les incitatifs offerts par les vendeurs, comme des incitatifs supplémentaires sur le prix d'achat des biens que vous achetez. Par ailleurs, si vous ne voulez pas avancer des fonds maintenant et attendre l'an prochain pour bénéficier du CIRD, pensez à vous prévaloir des modalités de paiement offertes par les vendeurs permettant de différer le paiement pendant six mois ou un an sans intérêt. Dès lors que le travail est accompli et que les biens sont acquis pendant la période d'admissibilité, l'admissibilité au crédit d'impôt ne sera pas remise en cause.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, communiquez avec votre conseiller de fiscalité d'Ernst & Young.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'Ernst & Young

Ernst & Young est un chef de file mondial des services de certification et fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. À l'échelle mondiale, les 135 000 membres de notre personnel sont unis par nos valeurs partagées et un engagement indéfectible envers la qualité. Nous nous distinguons en aidant nos gens, nos clients et nos collectivités à réaliser leur potentiel.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca.

Au sujet des Services de fiscalité d'Ernst & Young

Les professionnels de la fiscalité d'Ernst & Young à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales durables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment Ernst & Young se distingue.

ey.com/ca

© 2009 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

0904-1051112

La présente publication ne présente que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à seules fins d'information générale. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec Ernst & Young ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.